72. Âge requis pour disposer de ses biens et se marier librement 1622 janvier 18 a. s. Neuchâtel

Une personne, de franche condition et saine d'esprit, homme ou femme, est libre de se marier sans l'accord de personne et se trouve aussi en pleine liberté de disposer de ses biens par testaments, donations ou autre disposition de dernière volonté, dès l'année entre ses dix-neuf et vingt ans.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 349.

Declaration faicte le 18^e de janvier 1622^a [18.01.1622] à l'instance et requeste de honnorable Pettermand¹ Bonjour, bourgeois de la Neufveville, d'un poinct de coustume touchant comme en certain proces qu'il a pendant en l'honnorable justice du Landeron. Il luy est requis et necessaire de faire apparoistre et veriffier en quel aage une personne peut tester et disposer de ses biens selon la coustume de Neufchastel, soit par testament, donnation ou autre ordonnance de derniere volonté.

A esté dit rapporté et declaré la coustume de ceste Ville et Comté de Neufchastel touchant ledict poinct estre telle, que comme une personne, soit masle ou femelle, ayant attainct l'aage de dix neuf à vingt ans est en pleine liberté de se marier d'elle mesme sans licence ny contredict de personne, pourveu qu'il n'y ait autre empeschement legitime, ainsi aussi une personne pour estre en liberté et avoir pleine puissance de tester et disposer de ses biens par testament donnation ou autre disposition et ordonnance de derniere volonté doibt estre non seullement de condition libre & franche et en bon sens sans estre induict, sollicité, ny contrainct. Mais doibt avoir pour le moings l'aage de dix neuf ans accomplis.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 383r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Souligné.
- ¹ Le coutumier Baillod (AEN 3PAST-2, fol. 259v) indique Pettremand et pas Pettermand.

25